État des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

	Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral N° IAL-13055.08 du 19 09 2019	mis à jour le	,	1
	Adresse de l'immeuble Code postal ou Insee	Comi	mune	
	Rue Gaston Berger 13055	MAR	SEILLE	
	Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risqu	es naturels (F		
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	,	¹Oui ✓	Non
	prescrit anticipé approu	vé ✓ date		-1
	¹Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	mouvement	de terrain (argile	ae)
	inondations autr	es mouvement	²Oui ✓	
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRN		² Oui V	Non
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :		Oui	Non
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N		¹Oui 🗸	Non
	prescrit ✓ anticipé approu	v é date	1	1
	¹Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :			
	inondations autr	es		
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRN		² Oui	Non 🗸
	²Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :		Oui	Non
	Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risqu	es miniers (P	PRM)	
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M		³Oui	Non 🗸
	prescrit anticipé approuvé	date	1	1
	³ Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :		Oui	Non
	mouvement de terrain autr	es		
>	 L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRM 		⁴Oui	Non 🗸
	4Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :		Oui	Non
	Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risqu	les tecnnolog	iques (PPRT)	
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore appro	uvé	⁵Oui	Non
	⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont	liés à :	Oui	Non
	effet toxique effet thermique effet de surpression			
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé		⁵Oui	Non 🗸
>	L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement		Oui	Non
>	L'immeuble est situé en zone de prescription		Oui	Non
	⁶ Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés		Oui	Non
	⁶ Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vau contrat de location.		Oui	Non

Situation de l'immeuble au regard	du zonage sismique règleme	ntaire		
> L'immeuble se situe dans une commune de si Zone 1 Zone 2 très faible faible	2 Zone 3	Zone 4 moyenne	Zone 5 forte	
Situation de l'immeuble au regard	du zonage règlementaire à p	otentiel radon		
> L'immeuble se situe dans une commune à po	tentiel radon classée en niveau 3		Oui	Non 🗸
Information relative à la pollution (des sols			
> Le terrain est situé en secteur d'information s	ur les sols (SIS)		Oui	Non 🗸
Information relative aux sinistres i	ndemnisés par l'assurance s	uite à une catastropl	he N/M/T*	
> L'information est mentionnée dans l'acte de v		trophe naturelle minière ou technologiq	_{que} Oui	Non
Documents de référence permetta	nt la localisation de l'immeub	ole au regard des ris	ques pris en c	ompte
PLANS DE PREVENTION DES RISQUE PPR mouvements de terrain (retrait-gor - dans la zone B3 faiblement à moyenn existe essentiellement des enjeux moins NB: Porter à Connaissance (PAC) de F la sécheresse / réhydratation des sols arg - dans la zone d'exposition moyenne (pre géotechnique) PPR inondation par ruissellement pres ce PPR). Pour information: Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B): imr C.U). Immeuble situé dans une zone potentiell aux remontées de nappes fournie par le B	nflement des argiles / sécheresse) ement exposée, où s'appliquent d vulnérables comme les grands ens Retrait Gonflement des Argiles (F gileux (décret n° 2019-495 du 22 m éalablement à tout projet de constri- crit (commune susceptible d'être e meuble non situé dans une zone e lement sujette aux inondations d	les prescriptions particulisembles, immeubles collegembles, immeubles collegembles, immeuble est au 2019), l'immeuble est suction, l'immeuble est suction, l'immeuble est suction de la complete de la co	ières. Dans cette ectifs errain différentiel t situé : oumis à une étue l la future régleme	consécutif à de entation de 112-11 du
Vendeur /bailleur	date/lieu		Acqu	uéreur/locatair

SCCV MARSEILLE GASTON BERGER 02/08/2023 NC

Références cadastrales : SECTION C N° 35.53.94

QUARTIER SAINT TRONC (859) Nos références : JP/JP W/236738

Vos références : PC SECONDE NATURE (BT M)

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en svoir plus, consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr

Modèle état des risques, pollutions et sols

en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

MTES/DGPR juillet 2018



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13055-8

modifiant l'arrêté n° IAL-13055-7 du 5 novembre 2018 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13055-07 du 5 novembre 2018 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement des Aygalades et de ses affluents sur le territoire de la commune de Marseille,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Marseille** joint à l'arrêté n° IAL-13055-07 du 5 novembre 2018 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Marseille**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Marseille**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire.

ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Marseille** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Marseille** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 19 septembre 2019

pour le préfet, par délégation

La Cheffe du Service Urbanisme

signé

Bénédicte Moisson de Vaux



Commune de Marseille

Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) sur les risques naturels miniers et technologiques

pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

Dossier communal d'information

N°: IAL - 13055-08

DATE D'ÉDITION: Septembre 2019

QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Le PPR est l'outil de l'État en matière de prévention des risques.

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.
- Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Les PPR permettent également de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme.

1. Document communal Annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13055-08

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel : Oui

PPR	Date	Aléa
Prescrit	26/01/15	Inondation par débordement de cours d'eau, possible approbation partielle par bassin versant de cours d'eau, ruissellement sur tout le territoire communal
Approu	vé 24 février 2017	Inondation par déhordement de cours d'eau
Approu	vé 21 juin 2019	Inondation par débordement de cours d'eau, Aygalades et affluents
Approuvé	22 mai 2018	Feux de forêt
Approuvé	29 octobre 2002	Mouvements de terrain (effondrements)
Approuvé	26 juin 2012	Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles - sécheresse)

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT : **Oui**

PPR Date Aléa

PPRT Arkema

Approuvé 4 novembre 2013 Ef

Effets toxiques et de surpression

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement, disponibles sur le site http://www.legifrance.gouv.fr

La commune est située en zone 2 (sismicité faible)



LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Source: CCR

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 46



Inondations et/ou Coulées de Boue : 26

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000117A	20/10/1999	21/10/1999	03/03/2000	19/03/2000
INTE0000626A	19/09/2000	19/09/2000	06/11/2000	22/11/2000
INTE0300740A	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
INTE0500017A	12/09/2004	12/09/2004	11/01/2005	01/02/2005
INTE1304305A	10/11/2012	11/11/2012	20/02/2013	28/02/2013
INTE1304305A	26/10/2012	26/10/2012	20/02/2013	28/02/2013
INTE1931207A	22/10/2019	23/10/2019	30/10/2019	31/10/2019
INTE2130679A	03/10/2021	05/10/2021	15/10/2021	17/10/2021
INTE8800010A	14/01/1987	14/01/1987	02/12/1987	16/01/1988
INTE8800010A	11/01/1987	11/01/1987	02/12/1987	16/01/1988
INTE8900202A	05/10/1988	05/10/1988	20/04/1989	13/05/1989
INTE8900295A	25/02/1989	26/02/1989	13/06/1989	21/06/1989
INTE9000003A	10/09/1989	11/09/1989	08/01/1990	07/02/1990
INTE9200405A	25/09/1991	26/09/1991	21/08/1992	23/08/1992
INTE9200405A	12/09/1991	12/09/1991	21/08/1992	23/08/1992
INTE9200458A	13/10/1991	14/10/1991	21/09/1992	15/10/1992
INTE9300038A	24/06/1992	24/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
INTE9300574A	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
INTE9500748A	21/08/1995	23/08/1995	08/01/1996	28/01/1996
INTE9600421A	26/08/1996	26/08/1996	01/10/1996	17/10/1996
INTE9800067A	06/10/1997	06/10/1997	12/03/1998	28/03/1998
INTE9800515A	07/09/1998	07/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
IOCE0908935A	14/12/2008	14/12/2008	17/04/2009	22/04/2009
IOCE0926748A	16/09/2009	16/09/2009	10/11/2009	14/11/2009
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
NOR19861211	26/08/1986	27/08/1986	11/12/1986	09/01/1987



Sécheresse : 13

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000771A	01/01/1992	30/06/1993	27/12/2000	29/12/2000
INTE0000771A	01/01/1998	30/06/1998	27/12/2000	29/12/2000
INTE0400656A	01/01/2002	30/06/2002	25/08/2004	26/08/2004
INTE1719708A	01/07/2016	30/09/2016	25/07/2017	01/09/2017
INTE1818803A	01/07/2017	30/09/2017	10/07/2018	27/07/2018
INTE2019261A	01/07/2019	30/09/2019	28/07/2020	03/09/2020
INTE9300001A	01/05/1989	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
IOCE0814202A	01/01/2006	31/03/2006	11/06/2008	14/06/2008
IOCE0814202A	01/01/2005	31/03/2005	11/06/2008	14/06/2008
IOCE0814202A	01/01/2004	31/03/2004	11/06/2008	14/06/2008
IOCE0819658A	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008
IOCE0819658A	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008	13/08/2008
IOCE0924280A	01/01/2008	31/03/2008	16/10/2009	21/10/2009

Mouvement de Terrain : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9600255A	01/02/1994	28/02/1994	17/06/1996	09/07/1996
INTE9600255A	01/08/1994	31/08/1994	17/06/1996	09/07/1996
INTE9600255A	01/10/1994	31/10/1994	17/06/1996	09/07/1996
INTE9600255A	01/01/1994	31/01/1994	17/06/1996	09/07/1996
INTE9600255A	01/06/1994	30/06/1994	17/06/1996	09/07/1996
INTE9600255A	01/09/1994	30/09/1994	17/06/1996	09/07/1996

Tempête: 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 3 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: IOME2308745A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 28 mars 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 II et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent:

Art. 1er. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet du présent arrêté.

Elle est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par l'article D. 125-5-9 du code des assurances.

Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables sur demande auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (https://icatnat.interieur.gouv.fr).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2023.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, A. Thirion

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des assurances de la direction générale du Trésor,

M. LANDAIS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur

de la 5° sous-direction

de la direction du budget,

P. Chavy

Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques.
				-		2			2		
	30/09/2022	30/09/2022	30/09/2022	30/09/2022	30/09/2022	30/09/2022	30/09/2022	30/09/2022	30/09/2022	30/09/2022	30/09/2022
	01/04/2022	01/04/2022	01/04/2022	01/04/2022	01/04/2022	01/04/2022	01/04/2022	01/04/2022	01/04/2022	01/04/2022	01/04/2022
sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la
	Gémenos	Gignac-la-Nerthe	Gréasque	senbnor	Lançon-Provence	Mallemort	Marseille	Martigues	Meyrargues	Meyreuil	Mimet
	Bouches-du-Rhône	Bouches-du-Rhône									

POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE MARSEILLE 10EME

Catégorie 1



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Catégorie 1 (jaune) :

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...). Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 300 Bq.m-3.

Catégorie 2 (jaune/orange) :

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

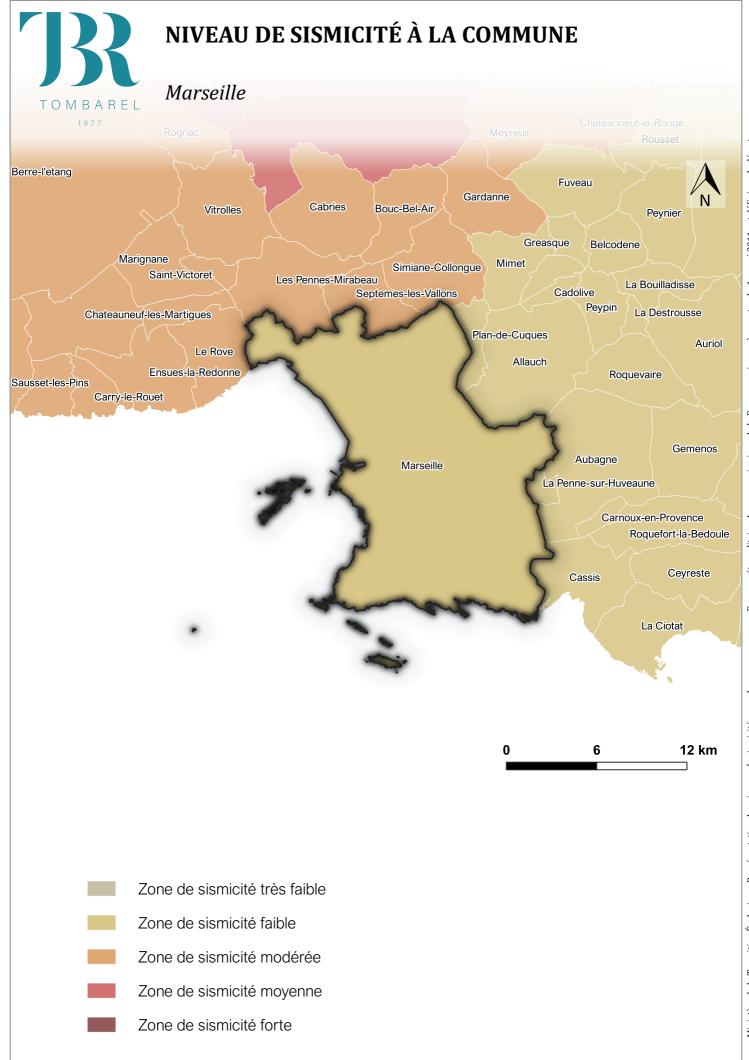
Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3 (orange) :

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grés et schistes noirs.

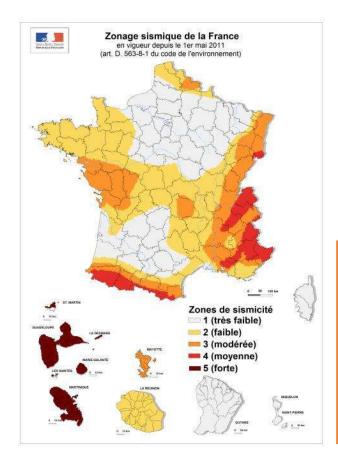
Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m-3 et plus de 10% dépassent 300 Bq.m-3.

Remarque: dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.





Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pou	ır les bâtiments neufs	1	2	3	4	5
1			А	ucune exig	ence	
II		Aucune exigence			CPMI-EC8 es 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5
				Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaitre, votre zone de sismicité: https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? -> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

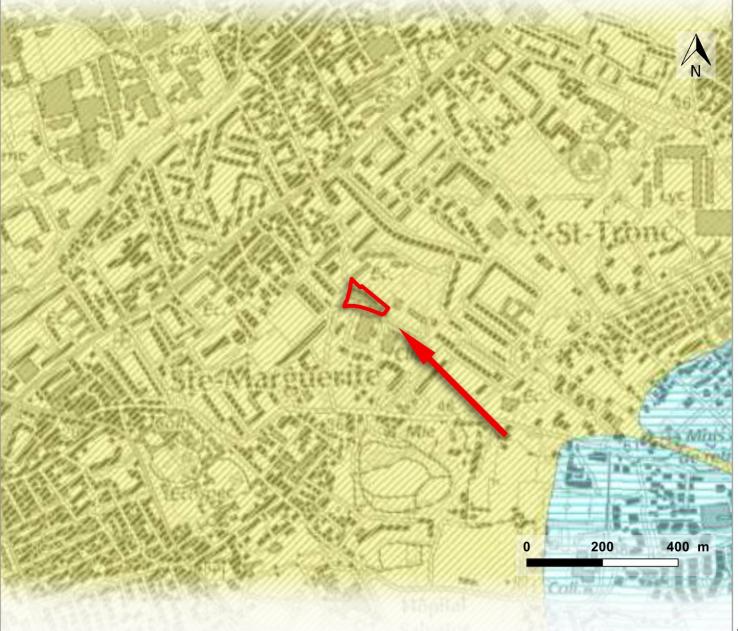
Que faire en cas de séisme ? -> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R)

PRÉFET
DES BOUCHESDU-RHÔNE
Liberté
Egalité
Fraternité

MARSEILLE Phénomène de retrait/gonflements des argiles





Zone fortement exposée (B1)

Zone faiblement à moyennement exposée avec enjeux (B2)



Zone faiblement à moyennement exposée enjeux peu vulnérables : grand ensembles, immeubles...(B3)



Immeuble à l'étude